

Mme D.
P R I M A T U R E
=====
SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT
=====

REPUBLIQUE DU MALI
PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
=====

DECRET N° 97 0 5 1 /P-RM DU 31 JAN. 1997

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES D'EXERCICE DE LA PROFESSION
DE GUIDE DE CHASSE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 60-4-AL/RS du 07 juin 1960 fixant le régime des armes et munitions dans la République Soudanaise ;
- Vu la Loi n° 95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;
- Vu le Décret n° 94-065/P-RM du 04 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre;
- Vu le Décret n° 96-206/P-RM du 22 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'exercice de la profession de guide de chasse.

CHAPITRE I : DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 2 : Les licences de guide de chasse comprennent :

- la licence de guide de petite et moyenne chasse ;
- la licence de guide de grande chasse.

ARTICLE 3 : La licence de guide de chasse est délivrée aux personnes ayant subi avec succès les épreuves des examens correspondants aux titres demandés ou toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent décret et titulaire de titres étrangers agréés par le ministre chargé de la Faune, après avis du directeur du service chargé de la Faune.

ARTICLE 4 Peuvent faire acte de candidature pour l'obtention de la licence de guide de chasse, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 65 ans au plus ;
- les personnes étrangères doivent avoir la qualité de résident au Mali

ARTICLE 5 Le dossier de candidature doit comporter :

- une demande timbrée comportant l'identité, la profession et l'adresse complète du requérant ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de résidence ;
- une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport
- une enveloppe timbrée à l'adresse du candidat.

CHAPITRE II : DE L'OBTENTION DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 6 Les demandes de licences de guide de chasse accompagnées de pièces justificatives correspondantes doivent parvenir avant le 30 juin de l'année en cours au ministre chargé de la Faune. Un arrêté du ministre chargé de la Faune fixe la liste des candidats retenus au plus tard le 31 juillet de l'année en cours.

ARTICLE 7 : L'examen de guide de petite et moyenne chasse comporte des épreuves portant sur les disciplines suivantes :

- identification des espèces et dans la mesure où il est identifiable du sexe des animaux ;
- réglementation de la chasse ;
- réglementation des armes et munitions de chasse ;
- notions relatives au fonctionnement et à la balistique des armes de chasse ;
- notion de secourisme.

ARTICLE 8 : L'examen de guide de grande chasse comporte outre les épreuves ci-dessus citées, des épreuves complémentaires portant sur les matières suivantes :

- le tir et le réglage d'une carabine de chasse ;
- toute autre matière concernant la grande chasse dont la connaissance est jugée indispensable par le ministre chargé de la Faune.

ARTICLE 9 L'organisation et les modalités du déroulement des examens ainsi que les programmes sont fixés par arrêté du ministre chargé de la Faune après avis du Conseil National de la Chasse.

ARTICLE 10 : La licence de guide de chasse est accordée par arrêté du Ministre chargé de la faune. Elle est définitive sauf sanction disciplinaire prise en application des dispositions du présent décret

CHAPITRE III : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 11 : Le guide de chasse ne peut exercer son activité que s'il est détenteur d'une licence d'exploitant de Faune correspondant à son titre ou s'il est au service d'un détenteur de ladite licence.

ARTICLE 12 : Le guide de chasse ou son employeur peut, sous sa responsabilité, utiliser les services de pisteurs détenteurs de cartes professionnelles et nommément désignés. Il délivre à chacun de ses pisteurs une carte de travail qui doit être obligatoirement visée par le chef de service chargé de la Faune de la zone concernée.

ARTICLE 13 : La licence de guide de petite et moyenne chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans la classe B de l'annexe II de la loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 14 : La licence de guide de grande chasse autorise le titulaire à organiser et à conduire des expéditions de chasse aux animaux non protégés et ceux partiellement protégés énumérés dans l'annexe II de la Loi fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat.

ARTICLE 15 : Le guide de chasse peut, sous son contrôle, confier à ses pisteurs le soin de faire chasser ses clients de petite et moyenne chasse.

ARTICLE 16 : Le guide de chasse peut prêter à ses clients titulaires de permis de chasse, des armes de chasse dont il est légalement détenteur.

ARTICLE 17 : Le guide de chasse a l'obligation de :

- faire enregistrer au service chargé de la Faune la durée du séjour de ses clients au moment de la délivrance du permis de chasse ;
- faire observer par ses clients le respect de la réglementation en matière de chasse, de protection de la faune et de protection de l'environnement ;
- protéger ses clients contre les risques inhérents à la chasse;
- achever les animaux blessés par ses clients ;
- tenir un registre journalier mentionnant pour chaque client nommément désigné, le nombre, le sexe de chaque animal abattu ainsi que le lieu d'abattage dans la mesure du possible. Ce registre doit être présenté à toute réquisition des autorités compétentes.

ARTICLE 18 : Le guide de chasse ou son employeur a l'obligation de contracter auprès des sociétés ou compagnies d'assurance agréées une assurance couvrant intégralement sa responsabilité professionnelle, pour tout accident ou dommage qui pourrait survenir à ses clients, à lui-même ou à ses employés au cours des expéditions de chasse.

ARTICLE 19 : Le guide de grande chasse ne peut faire chasser à la fois plus de deux clients de grande chasse. Il est tenu de les accompagner pendant toute la durée de l'acte de chasse.

ARTICLE 20 : Les guides de chasse et les pisteurs ne peuvent faire acte de chasse pour leur propre compte que s'ils sont titulaires de permis de chasse.

ARTICLE 21 : Les guides de chasse demeurent toujours et en toutes circonstances responsables du paiement des taxes d'abattage pouvant être dues pour les animaux tués par leurs clients dans leurs zones.

ARTICLE 22 : A la fin de chaque saison de chasse et dans un délai maximum d'un mois, après la fermeture de la saison de chasse, le guide de chasse adresse un rapport d'activités détaillé sur imprimé au directeur régional du service chargé de la Faune de la zone concernée.

Le rapport reprend in-extenso le contenu du registre journalier prévu à l'article 17 du présent décret. Il contient en outre :

- un tableau récapitulatif précisant le nombre de chasseurs et le tableau de chasse par espèce ,
- des propositions de plan de tir par espèce pour la saison suivante et pour la zone dont il a la responsabilité ;
- des propositions ou suggestions relatives à la zone dont il a la responsabilité.

CHAPITRE IV : DU RETRAIT DE LA LICENCE DE GUIDE DE CHASSE

ARTICLE 23 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation en vigueur, les sanctions administratives suivantes peuvent être infligées aux guides de chasse :

- le retrait temporaire de la licence de guide qui ne doit pas excéder six mois ;
- le retrait définitif de la licence de guide.

ARTICLE 24 : Le retrait temporaire de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune lorsque le guide refuse de communiquer des renseignements exigés à l'occasion d'un contrôle effectué par un agent habilité, s'y oppose, ou a sciemment communiqué des renseignements inexacts.

ARTICLE 25 : Le retrait définitif de la licence de guide de chasse est prononcé par le ministre chargé de la Faune dans les cas suivants :

- lorsqu'il est prouvé que le guide a donné de faux renseignements à l'occasion de sa demande d'agrément de guide de chasse ;
- lorsqu'il est prouvé que le guide de chasse a fait chasser ses clients à l'aide de moyens ou méthodes de chasse prohibés par la réglementation en vigueur ;

lorsqu'il est prouvé que le guide a organisé illicitement la chasse en dehors des zones autorisées ou des réserves fauniques qui lui sont concédées ou pendant la période de fermeture de la chasse.

lorsque le guide est dans l'incapacité d'exercer la profession

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 27 Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 JAN. 1997

Le Président de la République.

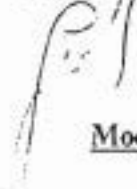
Le Premier Ministre,

Alpha Oumar KONARE

Ibrahim Boubacar KEITA



Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,



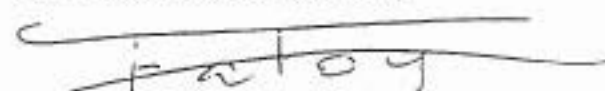
Modibo TRAORE

Ministre de l'Administration
Territoriale et de la Sécurité,



Colonel Sada SAMAKE

Le Ministre de l'Industrie,
de l'Artisanat et du Tourisme,



Madame Fatou HAIDARA